



Doc. 16444

23 juin 2026

La pornographie violente: un test pour les droits humains

Avis de commission¹

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Rapporteur: M. Joseph O'REILLY, Irlande, Groupe du Parti populaire européen

A. Conclusions

La commission des questions sociales, de la santé et du développement durable salue les propositions formulées par la rapporteure, M^{me} Laura Castel (Espagne, GUE), pour la commission sur l'égalité et la non-discrimination, et propose quelques amendements au projet de résolution et au projet de recommandation, principalement en vue de clarifier certains aspects relatifs aux droits humains des enfants et à l'intérêt supérieur de l'enfant

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

Au paragraphe 3, remplacer les mots «notamment grâce à» par les mots suivants:

«en grande partie à cause de»

Amendement B (au projet de résolution)

A la fin du paragraphe 3, insérer la phrase suivante:

«Tout contenu représentant l'exploitation ou l'abus sexuel d'enfants doit être considéré comme du matériel d'abus sexuels sur enfants et ne peut en aucun cas être considéré comme légal ou autorisé.»

Amendement C (au projet de résolution)

A la fin du paragraphe 4, insérer la phrase suivante:

«Les enfants doivent être protégés contre toute exposition à toute forme de pornographie.»

Amendement D (au projet de résolution)

A la fin du paragraphe 5, insérer les mots suivants:

«sachant que les mineurs ne peuvent légalement donner leur consentement, conformément à l'article 20 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, (STE n° 201, «Convention de Lanzarote») et à son rapport explicatif»

1. Renvoi en commission: [Doc. 15972](#), Renvoi 4809 du 19 avril 2024. Commission saisie du rapport: commission sur l'égalité et la non-discrimination. Voir [Doc. 16422](#). Avis approuvé par la commission le 23 juin 2026.



Amendement E (au projet de résolution)

Après le paragraphe 15, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée se félicite de l'élaboration en cours d'une recommandation sur une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge et espère que le Comité des Ministres l'adoptera rapidement»

Amendement F (au projet de résolution)

Après le paragraphe 16.1.1., insérer le paragraphe suivant:

«à pleinement mettre en œuvre les dispositions visant à ériger en infraction pénale et à lutter contre les matériels d'abus sexuels sur enfants;»

Amendement G (au projet de résolution)

Après le paragraphe 16.2.2., insérer le paragraphe suivant:

«à exiger des plateformes en ligne et des fournisseurs de services internet qu'ils développent des technologies sûres et améliorent les outils techniques de détection et d'intervention afin de faciliter la prévention, la détection, le retrait, les enquêtes et les poursuites judiciaires concernant les infractions impliquant du matériel d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants généré ou modifié par l'IA;»

Amendement H (au projet de résolution)

Au paragraphe 16.2.3., après les mots «contenus pornographiques violents, illégaux ou non consentuels», insérer les mots suivants:

«et le matériel d'abus sexuels sur enfants»

Amendement I (au projet de résolution)

Au paragraphe 16.3.2., remplacer les mots «des femmes et des filles» par les mots suivants:

«des femmes et des enfants»

Amendement J (au projet de résolution)

A la fin du paragraphe 16.3.4., insérer les mots suivants:

«ainsi que des campagnes traitant des dangers que représente l'exposition des enfants à toutes les formes de pornographie»

Amendement K (au projet de résolution)

A la fin du paragraphe 16.3.5., insérer les mots suivants:

«et à promouvoir activement la Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre), telle que l'édition 2026 de cette Journée qui mettra l'accent sur une couverture médiatique éthique de la violence sexuelle à l'égard des enfants»

Amendement L (au projet de résolution)

Après le paragraphe 16.5.1., insérer le paragraphe suivant:

«à veiller à ce que les producteurs de contenus pornographiques procèdent à une vérification effective de l'âge afin de s'assurer que tous les acteurs participant aux processus de production sont âgés de plus de dix-huit ans»

Amendement M (au projet de recommandation)

Au paragraphe 3, première phrase, remplacer les mots «la pornographie violente» par les mots suivants:

«le matériel de pornographie violente»

Amendement N (au projet de recommandation)

Après le paragraphe 4, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée invite instamment le Comité des Ministres à adopter sans délai une recommandation sur une éducation complète à la sexualité, obligatoire, adaptée à l'âge, fiable sur le plan médical et fondée sur des données probantes, rédigée conformément aux indications figurant dans plusieurs textes adoptés par l'Assemblée. Cette éducation devrait inclure des thèmes tels que l'égalité de genre, le consentement, l'autonomie corporelle, les relations personnelles respectueuses, l'éducation émotionnelle et la prévention des violences sexuelles et basées sur le genre.»

C. Exposé des motifs par M. Joseph O'Reilly, rapporteur pour avis²**1. Introduction**

1. Je salue le rapport rédigé par M^{me} Laura Castel (Espagne, GUE) (Doc. 16422) ainsi que son engagement sans faille dans son élaboration. J'ai particulièrement apprécié d'échanger avec elle sur l'accent mis dans ce rapport sur la «pornographie violente» et les raisons qui ont motivé ce choix. À mon sens, toute pornographie peut être intrinsèquement violente et nuisible, d'autant plus que la tendance actuelle semble aller vers des représentations de plus en plus agressives des actes sexuels, avec une disponibilité accrue de ce type de contenu en ligne, qui ne s'adresse pas seulement aux adultes, mais aussi aux jeunes et aux enfants. Selon moi, la question centrale réside dans l'approche juridique du consentement, telle qu'énoncée clairement dans la Convention d'Istanbul, et dans les effets néfastes de la pornographie en général, notamment la dépendance, la perception déformée des relations sexuelles et affectives, et la glamourisation des comportements sexuels violents. Cette distinction revêt plus d'importance en termes de qualification pénale et de sévérité des sanctions. Je partage pleinement l'avis de M^{me} Maree Crabbe qui a déclaré lors de l'audition³ du 8 avril 2025 que «l'agression et la violence sont si courantes dans la pornographie grand public que les efforts visant à distinguer la «pornographie violente» de la «pornographie» sont d'une utilité discutable».

2. Je partage néanmoins les conclusions de M^{me} Castel selon lesquelles il faut aujourd'hui accorder une attention particulière à la protection de la population, y compris des enfants, contre les formes de pornographie qui mettent en scène la violence et où il n'y a pas de consentement, ni dans la représentation des actes ni dans la production du matériel.

3. Dans le présent avis, je souhaite mettre l'accent sur la protection spécifique des enfants contre la pornographie en général et je tiens à remercier la rapporteure pour la confiance qu'elle m'accorde en ce sens.

2. Définitions: pornographie et matériel d'abus sexuels sur des enfants

4. Je pense que les mots ont leur importance, en particulier sur la question sensible de la violence à l'égard des enfants. La définition de la pornographie, comprise «comme du matériel sexuellement explicite destiné à exciter le spectateur» dans le projet de résolution, semble très vague car elle repose sur des éléments subjectifs d'intentionnalité et d'«excitation sexuelle». Je propose de me référer à la définition donnée par l'experte M^{me} Crabbe. Bien qu'elle ait fait référence à l'«excitation sexuelle» lors de l'audition du 8 avril 2025⁴, elle a défini de manière objective cette notion dans sa note d'orientation intitulée «Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne»⁵ commandée par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), comme suit: la «pornographie» ou le «contenu pornographique» est défini comme «tout matériel représentant une personne se livrant à un comportement sexuellement explicite, qu'il soit réel et/ou simulé, ce qui inclut généralement des représentations de nudité et/ou de divers actes

2. L'exposé des motifs est rédigé sous la responsabilité du rapporteur. Sa version originale anglaise a été traduite vers le français par un outil de traduction automatique.

3. [Procès-verbal de l'audition conjointe](#) (Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable et Commission sur l'égalité et la non-discrimination) qui s'est tenue à Strasbourg le 8 avril 2025 sur le thème «La pornographie violente».

4. [Procès-verbal de l'audition conjointe](#) tenue à Strasbourg le 8 avril 2025.

5. [Note d'orientation thématique sur «Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne»](#), mai 2025.

sexuels». Je souscris à cette définition qui correspond à des éléments plus concrets que l'«excitation sexuelle». Il est également important de préciser que les contenus illégaux, tels que les matériels liés à l'exploitation sexuelle des enfants ou aux abus sexuels, ne sont pas inclus dans ces deux définitions.

5. Les amendements B, C et D proposent d'inclure cette clarification dans le projet de résolution.

6. Je propose également d'inclure dans le projet de résolution le concept de «matériel d'abus sexuels des enfants» (acronyme anglais: CSAM) afin de mettre en évidence le problème spécifique des enfants victimes de ce que l'on appelle généralement la «pornographie infantine». La définition du «matériel d'abus sexuels des enfants» fait référence au matériel incriminé en vertu de l'article 20 de la Convention de Lanzarote, mais utilise le terme «matériel d'abus sexuels des enfants» au lieu de «pornographie infantine», reflétant la prise de conscience croissante du caractère inapproprié de l'utilisation de ce dernier terme pour décrire du matériel dans lequel des enfants ont été et/ou sont exploités. Le matériel d'abus sexuels des enfants comprend également le matériel généré ou manipulé à l'aide de technologies d'intelligence artificielle (IA) et le matériel dans lequel des adultes sont représentés comme des enfants se livrant à des comportements sexuellement explicites, réels ou simulés. Cela est conforme aux recommandations du Comité de Lanzarote concernant l'utilisation appropriée de la terminologie⁶.

7. Cela fait également écho à la deuxième édition des Lignes directrices terminologiques pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁷ («Lignes directrices de Luxembourg», 2025), élaborées par un groupe de travail interinstitutionnel mondial réunissant plus de 40 organisations à travers le monde afin de proposer un vocabulaire actualisé, centré sur les victimes et précis pour décrire l'exploitation et les abus sexuels des enfants – aidant ainsi les professionnels, les décideurs politiques et les médias à utiliser des mots qui protègent plutôt que de nuire. Ces lignes directrices clarifient les définitions, tiennent compte des évolutions technologiques et juridiques, et promeuvent un langage respectueux, inclusif et cohérent qui renforce les mesures de protection de l'enfance et soutient les victimes. Je pense que des termes obsolètes et inexacts tels que «enfant prostitué» ou «pornographie infantine» rejettent la responsabilité sur les enfants tout en faussant la compréhension du public, et devraient donc être évités.

8. L'objectif des amendements H et J est d'inclure cette référence dans le projet de résolution.

9. En ce sens, je soutiens pleinement le thème choisi par le Comité de Lanzarote pour l'édition 2026 de la Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre)⁸: «Pour une couverture médiatique éthique de la violence sexuelle à l'égard des enfants». Je rappelle que cette Journée a été créée en 2015 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'initiative de l'Assemblée⁹. En 2022, les Nations Unies ont désigné le 18 novembre comme Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et de la violence sexuelles visant les enfants¹⁰. Depuis lors, le 18 novembre est célébré dans le monde entier sous le hashtag #EndChildSexualAbuseDay. J'encourage vivement les États membres du Conseil de l'Europe à célébrer cette Journée, notamment en utilisant les outils et ressources destinés aux pouvoirs publics et aux parlements¹¹, afin de souligner le rôle crucial des médias dans la protection des enfants et la sensibilisation du public.

10. L'amendement K reflète cette demande adressée aux États membres.

3. La nécessité de protéger les enfants contre la pornographie

11. Comme l'explique M^{me} Crabbe dans sa note d'orientation¹², l'exposition des enfants aux contenus pornographiques en ligne augmente rapidement. Le développement des technologies numériques et en ligne a eu un impact considérable sur cette exposition: les contenus pornographiques en ligne sont facilement, librement et anonymement accessibles via des technologies mobiles et ultra-compactes couramment utilisées par les enfants. Le contexte le plus courant de visionnage de la pornographie est celui où l'enfant est seul à la

6. Voir [le rapport de mise en œuvre](#) du Comité de Lanzarote, 10 mars 2022.

7. Deuxième édition des lignes directrices terminologiques (ECPAT – [Deuxième édition Lignes directrices terminologiques](#)).

8. [Édition 2026 – Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels](#).

9. [18 novembre: Journée pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels](#).

10. Nations Unies – [Journée mondiale pour la prévention et la guérison de l'exploitation, des atteintes et des violences sexuelles visant les enfants](#).

11. [Outils et ressources pour les pouvoirs publics et les parlements](#) – Division des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe.

12. [Note d'orientation thématique sur «La protection des enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne»](#), mai 2025.

maison. Dans ce contexte, la pornographie nuit aux enfants. Les recherches¹³ montrent que la pornographie n'est pas appropriée pour les enfants, comme je l'ai déjà mentionné dans mon rapport sur «La protection des enfants contre la violence en ligne»¹⁴ et comme le souligne le rapport de M^{me} Castel.

12. En résumé, la plupart des enfants sont exposés à des contenus pornographiques en ligne, que ce soit intentionnellement ou non. La pornographie est devenue une source majeure d'information et d'éducation à la sexualité pour de nombreux enfants. L'expérience de la pornographie chez les enfants tend à être fortement marquée par le genre. Les garçons sont plus susceptibles que les filles de regarder de la pornographie et de la percevoir de manière positive. De nombreux adolescents de sexe masculin regardent fréquemment de la pornographie. Les filles et les enfants plus jeunes sont plus susceptibles que les garçons et les enfants plus âgés d'être perturbés par la pornographie. L'exposition des enfants à la pornographie est associée à toute une série de préjudices, notamment une augmentation des attitudes tendant à la violence et à des comportements sexuels préjudiciables, principalement à l'encontre des femmes et des filles. La situation actuelle – dans laquelle des contenus pornographiques explicites, souvent violents et dégradants, sont librement, largement et facilement accessibles, avec peu ou pas de réglementation pour empêcher l'exposition des enfants – n'est pas sûre pour les enfants¹⁵.

13. Les amendements A, F et G reflètent cette nécessité de protéger les enfants contre les contenus pornographiques.

14. Un projet de recommandation sur la protection des enfants contre la violence grâce à une éducation sexuelle complète et adaptée à leur âge a été élaboré par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et sera bientôt soumis au Comité des Ministres pour adoption. Je salue cette initiative et invite instamment le Comité des Ministres à l'adopter rapidement et à garantir les normes les plus élevées en matière d'éducation sexuelle complète, obligatoire, adaptée à l'âge, fiable sur le plan médical et fondée sur des données probantes. Cette éducation devrait inclure des informations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le consentement, l'autonomie corporelle, les relations personnelles respectueuses, l'éducation émotionnelle et la prévention de la violence sexuelle et de genre. En outre, en référence au rapport «Violence sexuelle à l'encontre des hommes et des garçons»¹⁶, je tiens à souligner que les enfants, filles comme garçons, peuvent être victimes d'objectification, en particulier lorsqu'ils sont «utilisés» à des fins sexuelles (d'où l'amendement I).

15. L'amendement E souligne l'importance des travaux du Conseil de l'Europe sur une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge. L'amendement N reflète l'appel lancé au Comité des Ministres.

16. Enfin, à titre de mesure de prévention dans l'industrie pornographique, j'insiste sur la nécessité pour les producteurs de contenus pornographiques de procéder à une vérification efficace de l'âge afin de s'assurer que tous les acteurs impliqués dans les processus de production ont plus de dix-huit ans, comme le propose l'amendement L.

4. Conclusion

17. Bien que j'espère qu'à l'avenir, toutes les formes de pornographie seront considérées comme suffisamment violentes et dangereuses pour être interdites, je ne peux que soutenir le rapport de M^{me} Castel et encourager les membres de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable ainsi que l'Assemblée à faire de même. Il s'agit d'un enjeu de santé crucial pour les enfants et la société dans son ensemble. Les amendements que je propose sont inspirés par la volonté de compléter et de renforcer le texte.

13. Par exemple, «A lot of it is actually just abuse» (En réalité, il s'agit souvent simplement d'abus) – Les jeunes et la pornographie – Commissaire à l'enfance pour l'Angleterre, 31 janvier 2023 (uniquement en anglais).

14. Rapport «La protection des enfants contre la violence en ligne» (Rapporteur: M. Joseph O'Reilly, Irlande, PPE/CD).

15. Note d'orientation thématique sur «La protection des enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne», mai 2025, page 13.

16. Rapport «Violences sexuelles à l'encontre des hommes et des garçons» (rapporteur: M. Edmunds Cepurītis, Lettonie, SOC).